



OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : But et Objet

1-1 But

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts de l'association, organisme affilié à la FFESSM.

En sa qualité d'association adhérente à la FFESSM, l'association contribue à promouvoir, organiser et développer les activités subaquatiques.

1-2 : Bénévolat et caractère non lucratif

1-2-1 Caractère non lucratif de l'association

Les locaux et l'ensemble du matériel dont disposent l'association sont utilisés uniquement à des fins correspondantes aux buts de l'association. L'utilisation de ses locaux et matériels à des fins personnelles, hors du cadre des activités de l'association est donc prohibée.

1-2-2 Bénévolat des membres

Les membres, en fonction de leurs responsabilités et/ou qualifications, doivent participer activement à toutes les tâches inhérentes au bon fonctionnement de l'association notamment entretien du matériel et des locaux, transport, gonflage des blocs etc...

1-2-3 Bénévolat des encadrants

Le bénévolat des encadrants s'exerce en plus au sein de l'association par une participation active aux tâches d'enseignement et d'encadrement.

ARTICLE 2 : Membres & Adhésion

2-1 Membres

2-1-1 Les personnes physiques

Toute personne ayant satisfait aux conditions d'adhésion et dont le projet est compatible avec les capacités du club devient « membre de Bourg Plongée ».

2-1-2 Les membres d'honneur

La qualité de Membre d'Honneur est conférée par le Comité Directeur ou l'Assemblée Générale aux personnes qui rendent ou ont rendu d'éminents services à l'association.

2-2 Adhésion

En référence à l'article 3 des statuts de Bourg Plongée, l'adhésion à l'association doit faire l'objet d'une demande par voie numérique dans les délais impartis.

2-2-1 Procédure de demande :

La procédure d'inscription est ouverte du 15 septembre jusqu'à une date définie par le CODIR.

Toute adhésion doit faire l'objet d'une demande qui s'exprime par :

1/ « une fiche d'adhésion « type » élaborée par le Comité Directeur et comprenant obligatoirement toutes les informations suivantes :

- Informations personnelles avec 1 photo numérisée
 - Nom et prénoms, adresse, date et lieu de naissance, portable & adresse email.
 - Profession
 - Personne(s) à prévenir avec coordonnées téléphoniques & email.
 - Autorisation(s) parentale(s) pour les mineurs.
- Informations liées aux activités subaquatiques :
 - Numéro de licence si renouvellement
 - Niveau de pratique et/ou d'encadrement
 - Toutes autres qualifications utiles aux activités du club
 - Copie du certificat médical (modèle fédéral) valide et renseigné sur le site fédéral.

conservé par l'adhérent.

2/ Le règlement intérieur de Bourg Plongée daté et signé

2-2-2 Acceptation de la demande :

Elle est obligatoirement conditionnée par :

- Le règlement de la cotisation prévue à l'article 3 des statuts qui comprend les montants :
- l'adhésion au club pour l'année fédérale fixée par le Comité Directeur
- l'achat auprès de la FFESSM d'une licence pour toute personne non licenciée.

La cotisation est annuelle, due dans son intégralité quelle que soit la date et n'est jamais remboursée.

La présentation d'une Assurance Individuelle Accident (ATA) proposée soit par la FFESSM soit par une assurance personnelle.

2-3 Participation des membres - dérogation :

Les membres de Bourg Plongée bénéficient des prestations s'ils satisfont aux conditions d'adhésion et de paiement de la cotisation.

Des dérogations peuvent être accordées sous couvert d'acceptation des présidents dans les cadres de pratiques suivantes :

- Activité subaquatique type « baptême » ou Autre Titre de Participation (ATP), tel que défini par la réglementation fédérale.
- Partenariat, mutualisation de moyens et de ressources.

ARTICLE 3 : Licence fédérale

Tous les membres de l'association sont licenciés à la FFESSM.

ADMINISTRATION

SECTION 1 : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 4 : Acte de candidature

Peut faire acte de candidature, toute personne licenciée au club à jour de cotisation et adhérente depuis au moins une année associative.

Les candidatures doivent être adressées au(x) président(s) au moins 2 semaines avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale Élective.

ARTICLE 5 : Droit et modalités de Vote

Seuls les membres adhérents de plus d'un an et en règle avec l'association peuvent prendre part aux différents scrutins.

Ces dispositions s'appliquent également pour les votes par procuration.

A l'issue des résultats du vote, les élus délibèrent pour proposer un président & un président adjoint ou 2 présidents.

La validation de la proposition est subordonnée à l'accord de la majorité des adhérents présents.

En cas de rejet par l'Assemblée Générale du candidat au poste de Président proposé par le Comité Directeur, celui-ci présente à nouveau un candidat à l'Assemblée Générale.

Lors de ce second tour de scrutin le président est élu à la majorité simple des votes exprimés.

SECTION 2 : COMITE DIRECTEUR & BUREAU

ARTICLE 6 : Missions du Comité Directeur (CODIR)

Le Comité Directeur administre l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, et qui n'est pas contraire à la loi et aux règlements ni aux statuts et règlements fédéraux.

- Il décide de la politique de l'Association et la met en oeuvre.
- Il veille au respect du bénévolat et à la stricte application des règles de l'Association et des règlements fédéraux.
- Il accepte ou rejette les demandes d'adhésion.
- Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle ne soit soumise, pour approbation, à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- Il élabore le Règlement Intérieur de l'Association et le soumet à l'Assemblée Générale pour approbation ou pour modification.
- Il gère les finances, approuve le budget prévisionnel et suit l'exécution du budget.
- Il fixe les tarifs suivants :
 - Cotisations d'adhésion (modulation possible si des catégories d'adhérents existent).
 - Tarif de toutes les autres prestations : prêt de matériel...
- Il décide des personnes du Comité Directeur autorisées à disposer des signatures sur les comptes de l'association.
- Il autorise le(s) président(s) à ester en justice en première instance comme en appel voire en cassation, en défense comme en demande.
- Il décide ou non de rendre exécutoires les propositions des commissions, il contrôle leurs activités.
- Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives et les pouvoirs publics.
- Il peut convoquer le conseil de discipline et fait appliquer, à son échelon, les sanctions décidées par le Conseil de Discipline
- Il décide éventuellement du transfert du siège social en tout lieu du territoire de la même commune.

ARTICLE 7 : Ses membres

Conformément à l'article 6 de ses statuts, le Comité Directeur est composé d'un minimum de 7 membres élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret pour 4 ans.

Il comprend les 2 présidents, un secrétaire, un trésorier et le responsable de commissions.

Il se laisse la possibilité de constituer un bureau en fonction des demandes urgentes composé d'un moins d'un président, d'un secrétaire et du trésorier. Il gère les affaires courantes du Club. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

7-1 - Les Président.e.s

Dans le cas où l'Association est administré par 2 présidents, ceux-ci se complètent et se remplacent dans leurs fonctions.

- Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur ou du Bureau.
- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des adhérents.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il convoque les Assemblées Générales, réunions du CODIR et bureau et les préside de droit.
- Il fixe l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du bureau.
- Il arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales, sur proposition du Comité Directeur. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

7-2 Le-la trésorier.e

Il assure la gestion financière du club. Il a pour missions spécifiques de :

- Préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au Comité Directeur et qu'il présentera ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Surveiller la bonne exécution du budget ;
- Donner un avis argumenté sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- Veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- Soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'Assemblée Générale. Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

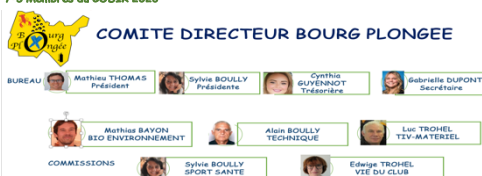
7-3 Le-la secrétaire

- Il gère tous les dossiers : inscriptions des adhérents, dossiers ANS, OMS... auprès des institutions
- Il assure l'information et la communication auprès des institutions
- Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des Comités Directeurs, bureaux et AG.
- Il prépare l'Assemblée Générale.
- Il peut être secondé par un secrétaire adjoint. A défaut, il assure les rôles du secrétaire adjoint.

7-4 Le-la secrétaire adjoint

- A un rôle de diffusion de l'information nécessaire au bon fonctionnement du Club,
- Assure et surveille la correspondance courante.
- Il met à jour les listes spécifiques : CACI, Coordonnées, Brevets...

7-5 Membres du CODIR 2023



ARTICLE 8 : Révocation ou perte de qualité d'un membre élu.

Toute sanction prononcée par le Conseil de Discipline à l'encontre d'un membre élu du Comité Directeur entraîne la révocation d'office de l'intéressé.

ARTICLE 9 : Son fonctionnement

9-1 Réunion

Un calendrier prévisionnel de réunion est élaboré en début de saison.

Toute réunion fait suite à un ordre du jour diffusé à ses élus.e.s au moins une semaine avant la date prévue.

Elle est présidée par l'un des Présidents.

Le débat est ouvert dans le respect des personnes et des temps de parole de chacun.e.

Question mise au vote : soit à main levée, soit à bulletin secret si un seul membre le demande.

Le résultat du vote est consigné dans le compte rendu de séance.

9-2 Compte rendu de séance

Le compte rendu de séance est rédigé par le secrétaire 15 jours au plus tard après la réunion. Il est signé par le(s) Président(s), le secrétaire ou à défaut d'unanimité par la majorité de ces trois membres.

Une fois signé, le compte rendu de séance est diffusé aux membres de l'association

9-3 Groupes de travail

Le Comité Directeur peut proposer la création d'un groupe de travail chargé de préparer un dossier avant discussion et vote. Un membre responsable est mandaté pour constituer et animer le groupe avec des membres volontaires du club. Ces éléments sont mentionnés dans le compte rendu de séance

Le fonctionnement interne de ces groupes est libre de tout formalisme. Néanmoins, ils doivent rendre compte de leurs travaux auprès du Comité Directeur dans le délai imparti.

SECTION 3 : CONSEIL DE DISCIPLINE

ARTICLE 10 : Conseil de discipline

10-1 Convocation

En cas de mise en danger de soi ou d'autrui, de violation des règlements de la FFESSM, de Bourg Plongée ou d'absence de paiement de la cotisation, le Comité Directeur peut convoquer le conseil de discipline conformément à l'article 9 des statuts. Il en fait mention dans le compte rendu de séance.

10-2 Composition

Composé d'au moins 5 membres majoritairement non élus dont un proposé par la personne mise en cause et de personnes non élues concernées par la situation.

10-3 Délibération

La recherche d'un consensus est privilégiée ; à défaut, la décision est prise à la majorité.

Un procès-verbal est systématiquement rédigé et archivé au sein du Club.

Le résultat de la délibération est signifié par écrit à l'intéressé.

FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : COMMISSIONS

ARTICLE 11 : Fonctionnement général

11-1 Objet

Les commissions ont pour objet d'étudier les questions relevant de leur discipline ou activité et d'en assurer la gestion, la promotion et le développement.

Dans ce cadre, les commissions doivent, à titre principal, répondre aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur, dans le respect des directives fédérales.

En outre elles assurent l'information concernant leur domaine auprès des licenciés & adhérents.

11-2 Création

Bourg Plongée crée 5 commissions définies comme suit :

- Bio-Environnement
- Technique
- Matériel
- Sport Santé
- Vie du Club

Les commissions de Bourg Plongée sont ouvertes à tous les adhérents en fonction des conditions d'accès propres à chacune.

Elles sont créées et actives sur la base du volontariat et en lien avec le résultat des vœux annuels des adhérents (questionnaire)

Les membres volontaires de la commission élisent leur président à l'occasion de leur première réunion dont la date est fixée par le CODIR. Un suppléant est éventuellement désigné par le président.

Le président possède les compétences dans le domaine concerné et est licencié au Club.

En l'absence de président ou de suppléant, l'ensemble des prérogatives de la commission concernée incombe au Comité Directeur.

11-3 Fonctionnement

11 - 3 - 1 Réunions :

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de remplir leur objet, et obligatoirement 3 fois par an en plus de l'Assemblée Générale :

- Projet & préparation AG - Septembre
- Suivi : Janvier/Février
- Bilan : Avril/mai

Le calendrier prévisionnel des réunions est transmis au CODIR en septembre ainsi que le budget prévisionnel de la commission.

Pour chaque réunion, le président envoie l'ordre du jour au plus tard une semaine avant.

À l'occasion de leurs réunions, chaque commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l'approbation du Comité Directeur dont elle dépend.

Procès-verbaux

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Comité Directeur pour information et suite à donner.

- Budget et dépenses

Les commissions disposent de crédits accordés par le CODIR conformément à la validation des projets d'activités. Ils sont intégrés dans le budget prévisionnel général de l'association et peuvent être modifiés en fonction des besoins et ressources par le CODIR.

Durant l'exercice, les ouvertures de dépenses validées s'effectuent au fur et à mesure, sur formulaire établi par le trésorier du Club.

ARTICLE 12 : Missions spécifiques des commissions

12-1 Bio-Environnement

- Inscrire le club dans une démarche éco-responsable : Ecosub, CROMIS, Zero Déchets, Longitude 181,
- Sensibiliser et impliquer des adhérents vers une pratique écocitoyenne.
- Initier des actions d'éducation à l'environnement et développement durable : sensibilisation aux bonnes pratiques (gobelet, co voyageur, gestion de l'eau), formations bio, participation à des manifestations (Clean up Day, inventaires...)

12-2 Technique

- Évaluer les capacités d'encadrement et formations en fonction des ressources.
- Rédiger les projets de formation et d'organisation
- Concevoir un planning prévisionnel de formation
- Réaliser un planning de présence des DP Piscine,
- Concevoir et mettre à jour les fiches de sécurité et plan de secours.
- Assurer la veille réglementaire.

12-3 Matériel

- Suquitter de toutes les obligations réglementaires du club relatives au matériel et au TIV : recensement, entretien des équipements, procédure TIV, gonflage, suivi des formations...
- Rédiger et diffuser la procédure de prêt du matériel
- Établir un budget prévisionnel d'équipement.

12-4 Sport Santé

- Développer la santé et la sécurité des pratiquants d'activités subaquatiques
- Faire évoluer les représentations des activités subaquatiques : d'une activité « à risques » à une activité « de bien être à bienfaits »
- Encourager la pratique d'activité physique et sportive « Palmer vers son bien être »
- Répondre aux besoins du Sport Santé sur ordonnance « Palmer vers sa santé »

12-5 Vie du club

- Organiser des actions de convivialité mensuelles et ponctuelles
- Réaliser un rétroplanning des sorties de plongée d'exploration.
- Concevoir et mettre en œuvre une fête au club.

SECTION 2 : MODALITES PARTICULIERES

ARTICLE 13 : Cas particuliers

13-1 Mineur

Il reste sous la responsabilité du tuteur légal jusqu'à la prise en charge par le responsable de formation ou de l'activité.

Hors de l'enceinte et des horaires de l'activité, Bourg Plongée se dégage de toute responsabilité. Toute sortie du mineur non accompagnée par un tuteur fait l'objet d'une autorisation parentale supplémentaire sur le formulaire fédéral mentionnant le lieu et la date de la sortie signée par les tuteurs légaux.

13-2 Piscine

Les séances « piscine » sont prévues les mardis et jeudis entre 19h45 et 22h. L'accès à la piscine se fait entre 19h45 et 20h15. La mise à l'eau est autorisée après la douche et accord du « DP piscine » du jour.

Le bonnet de bain est obligatoire pour couvrir les cheveux longs, le shorty et chaussettes de piscine sont autorisés. Les séances « blocs » se font le mardi, le jeudi est réservé à la nage (sauf cas exceptionnel)

13 - 3 Sortie :

Définition d'une sortie « Club »

Elle est organisée par Bourg Plongée, validée par un président.

Elle est technique (formation) ou d'exploration (loisir).

Elle fait suite à : soit une inscription au calendrier du club : sortie technique et/ou loisir, soit une organisation d'un PA60 non prévue au planning : En l'absence de DP, l'organisation est validée par un responsable au moins 72h à l'avance dans le respect des réglementations du Code du Sport & Fédérale.

Conditions de sécurité d'une Sortie en Milieu naturel

- Obligation d'organiser une sécurité surface
- Briefing systématique.
- Intervalle de surface entre 2 plongées de 2h minimum
- En lac : Palanquée limitée à 2 plongeur.se.s au-delà de 20m, excepté stagiaires pédagogiques.
- Deux détenteurs complet pour toute plongée dont la profondeur est supérieure à 20m

Sortie « club » ouvertes aux plongeurs extérieurs

Après accord du DP, les plongeurs extérieurs en possession d'une licence et d'un CACI valides peuvent être acceptés,

Tarif des sorties en milieu naturel.

Il est forfaitaire et ne donne lieu à aucun remboursement (sauf exception) L'encadrement des plongeurs est assuré par les formateurs du club. Dans le cas d'une plongée payante, le prix de la plongée est assuré par le plongeur encadré.

13 - 4 Matériel

Habilitation :

Seules les personnes habilitées sont autorisées à rentrer dans le local matériel et compresseur.

Mise à disposition :

Pour toute sortie en milieu naturel, l'utilisation du matériel du club est soumis au versement d'une participation financière forfaitaire, définie annuellement par le CODIR, couvrant les frais d'entretien voire de remplacement.

Le prêt de matériel - HORS BLOC - est soumis à un chèque de caution de 500€ gardé par la trésorerie sans encaissement.

La participation financière se décline en fonction du nombre de matériel emprunté à régler avant la sortie :

- Pour les blocs : 3 €
- Pour un seul matériel : 5€
- Pour plus d'un matériel : 10€
- Selon les modalités définies par le DP, le matériel mis à disposition est à :
 - récupérer au club avant la sortie avec la participation à verser.
 - restituer après la sortie.

TIV

La procédure annuelle s'effectue dans les locaux de Bourg Plongée à une date connue de tous. Bourg Plongée prend en charge la requalification des bouteilles des membres de l'Association inscrites sur le registre et mises à disposition du club.

13 - 5 Formations

En plus des formations d'accès fédérales propres à chaque niveau, Bourg Plongée s'autorise à demander aux adhérents en formation un minimum de plongées ainsi que du matériel personnel pour accéder aux formations suivantes :

- Niveau 2 : 10 plongées en plus des 4 requises, un ordinateur un compas et un parachute.
- Niveau 3 : 20 plongées PA20 & 20 Plongées PE40 - un détenteur personnel.

Une évaluation des acquis du niveau ou de la qualification validera l'accès en formation.

Article 14 : Protection des adhérents

14-1 Droit à l'image

Toute personne dispose d'un droit exclusif sur son image (brute ou montage) et l'utilisation de celle-ci. Elle peut s'opposer à une diffusion sans son autorisation.

En signant le règlement intérieur, vous autorisez « Bourg Plongée » à diffuser des photos numériques de groupe sur lesquelles vous pourriez apparaître, quel que soit le média.

14-2 Protection des données

Vous pouvez demander à connaître les données personnelles traitées qui vous concernent, demander leur rectification si celles-ci sont inexactes, vous opposer ou limiter à tout moment à leur traitement.

Article 15 : Fiscalité & bénévolat

Les membres du Comité Directeur, encadrants et préparant encadrants sont fondés à déclarer à l'administration fiscale les frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions (kilomètres parcourus, hébergement, plongées encadrées, etc.) dans la mesure où ils renoncent au remboursement de ceux-ci.

Cette déclaration respectueuse